



La relation entre le TIRPAA, l'UPOV et l'OMPI et l'importance d'un système juridique international plus cohérent sur les droits des agriculteurs

Programme sur l'innovation et l'accès aux connaissances, Centre Sud

Résumé

Le présent rapport sur les politiques présente les principaux domaines d'interaction entre le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les droits des agriculteurs font partie des principaux éléments du TIRPAA. Leur application effective est primordiale pour garantir l'équité dans le système de production et favoriser la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pour réaliser ces objectifs, il faut notamment protéger les pratiques des agriculteurs en matière de conservation, vente et échange de semences.

La protection des droits d'obteneur conférée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales devrait être compatible avec la reconnaissance des droits des agriculteurs, dans son interprétation et à l'aide de modifications des dispositions pertinentes. En tant qu'organisme des Nations Unies spécialisé dans la propriété intellectuelle, l'OMPI a la responsabilité de traiter, au sein de ses comités, la question des droits des agriculteurs et de conseiller les pays qui contribuent à leur réalisation à l'échelle nationale.

Le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) a invité les parties contractantes, les parties prenantes et d'autres parties à partager toute information pertinente sur l'identification d'interactions entre le TIRPAA et les principaux instruments de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conformément à la résolution 8/2013. La Résolution, adoptée par l'organe directeur à l'occasion de sa cinquième session, a demandé au « Secrétaire d'inviter l'UPOV et l'OMPI à définir conjointement les éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs ». C'est pourquoi, le Centre Sud a soumis une présentation au Secrétariat du TIRPAA.

Le Centre Sud s'intéresse depuis longtemps à la réalisation des droits des agriculteurs. Leur application effective est primordiale pour garantir l'équité dans le système de production et favoriser la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pour réaliser ces objectifs, il faut notamment protéger les pratiques des agriculteurs en matière de conservation, vente et échange de semences.

L'étude des interactions, requise dans la Résolution 8/2013, est des plus intéressantes. L'origine du concept de droit des agriculteurs (qui s'est d'abord forgé dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques adopté en 1983³) peut se retrouver dans les débats qui

se sont tenus à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) au sujet de la répartition inégale des avantages entre les agriculteurs en tant que donateurs de germoplasmes, d'une part, et les producteurs de variétés commerciales qui dépendent des germoplasmes, de l'autre. La notion reposait sur le fait qu'« aucun système de compensation ou d'incitation pour les fournisseurs de germoplasmes » n'existait alors qu'une variété commerciale pouvait générer des profits à l'obteneur (essentiellement sur la base des droits des obteneurs)⁴. Le lien entre les droits des agriculteurs et les droits de propriété intellectuelle était, par conséquent, présent à l'origine du concept.

Les droits des agriculteurs font partie des éléments fondamentaux du TIRPAA. Son préambule dit que « les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication [...] sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs [...] ». Son article 9 énumère plusieurs composantes des droits des agriculteurs. Par conséquent, toute disposition contenue dans d'autres instruments internationaux qui limitent ou empêchent la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente ne contribuerait pas, mais nuirait à la réalisation des droits des agriculteurs.

Interactions avec l'UPOV

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après la Convention de l'UPOV) telle que modifiée en 1978 est communément interprétée de telle ma-

nière que le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes de conservation ou d'échange accomplis par les agriculteurs étant donné que la Convention n'établit que des droits exclusifs relatifs à la commercialisation (ou l'offre à la vente) du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée⁵.

Bien que largement reconnu par la communauté internationale quand la Convention de l'UPOV a été révisée en 1991⁶, le concept de droit des agriculteurs a été négligé pendant la révision et passé sous silence dans le texte définitif adopté par la conférence diplomatique⁷. La Convention de l'UPOV telle que modifiée en 1991 est plus restrictive que la version de 1978 en ce qui concerne les droits des agriculteurs. Les droits d'obtenteur à caractère exclusif consacrés par le paragraphe 1 de l'article 14 permettraient à l'obtenteur d'interdire aux agriculteurs de conserver et d'échanger des semences, à moins que la loi interne ne prévoise une exception (facultative). L'étendue de l'exception permise se limite, en outre, à un certain nombre de conditions⁸. Par ailleurs, la note explicative sur les exceptions au droit d'obtenteur dit que la Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention de 1991 ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée « privilège de l'agriculteur » à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause. La note explicative adoptée par le Conseil de l'UPOV⁹, en pratique, élevé cette recommandation au rang de condition supplémentaire¹⁰. Elle ajoute une autre restriction (dont la définition est ambiguë) sur les possibilités pour les agriculteurs de conserver et d'utiliser des semences protégées.

L'objectif du système de l'UPOV est de protéger les droits d'obtenteur. Tout aussi légitime qu'il soit, cet objectif devrait prendre en compte l'intérêt public de manière plus générale¹¹. L'application de la Convention de l'UPOV telle que révisée en 1991 ne contribue pas à la mise en œuvre des droits des agriculteurs, mais y fait obstacle.

Le régime juridique international est, par conséquent, contradictoire, car, d'un côté, il reconnaît le droit des agriculteurs de conserver, échanger et vendre des semences et, de l'autre, il restreint ce droit si un pays est lié à la Convention de 1991 de l'UPOV, telle qu'elle est interprétée actuellement. Certaines de ces contradictions pourraient être résolues si une interprétation moins restrictive était faite des dispositions de la Convention afin de prendre en considération les éléments essentiels des droits des agriculteurs. D'autres contradictions appellent à modifier la Convention de sorte qu'elle soit compatible avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), en application du principe de la *lex posterior*.

Le Préambule du TIRPAA dit que « rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'accords internationaux ». En d'autres termes, la Convention de l'UPOV ne doit pas l'emporter sur le TIRPAA et la communauté internationale devra prendre des mesures pour assurer la cohérence du système juridique international.

Étant donné les incohérences réglementaires citées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de chercher davantage les conséquences des droits d'obtenteur conférés par l'UPOV sur l'application des droits des agriculteurs. Dans les pays qui ont adopté le modèle de l'UPOV tel que défini dans la Convention de 1991, les agriculteurs sont sanctionnés civilement (et, parfois, pénalement) pour des actes qui devraient être considérés légitimes et qui servent les intérêts que présentent, pour la société, l'agriculture durable et la sécurité alimentaire.

Interaction avec les instruments de l'OMPI

Aucun des instruments administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'a abordé les problèmes découlant de la mise en œuvre des droits des agriculteurs. En outre, bien que l'OMPI et la FAO aient signé un Mémoire d'accord qui a été approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI en 2010¹², au titre duquel la coopération devrait porter sur des questions pour lesquelles les droits de propriété intellectuelle peuvent recouper les droits des agriculteurs et des savoirs traditionnels, le sujet a très peu été abordé au sein des comités de l'OMPI et ne fait donc l'objet d'aucune position commune de l'OMPI, et ce malgré le fait que la délivrance de brevets relatifs à des végétaux ou des obtentions végétales peut avoir des effets néfastes sur l'application des droits des agriculteurs. L'exercice des droits de brevet ne peut pas non seulement empêcher les pratiques traditionnelles de conservation et d'échange de semences, mais aussi la possibilité d'utiliser des matériels protégés comme source d'amélioration de l'obtention végétale.

Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI a récemment demandé au Secrétariat de l'OMPI de faire une étude sur les « exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées »¹³. L'étude portait sur la mise en œuvre des exceptions et limitations dans les États membres, sans que l'efficacité de ces exceptions et limitations ne soit évaluée. De même, l'étude a été conduite et présentée par le Secrétariat à la vingt-huitième session du SCP qui s'est tenue du 3 au 7 novembre 2014. À partir des réponses au questionnaire soumises par les États membres et un office régional des brevets, l'étude présente des informations factuelles concernant les législations applicables prévoyant des exceptions et/ou limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et/ou les obtenteurs d'inventions brevetées, leur portée et les objectifs de politique publique invoqués pour justifier les exceptions. Jusqu'à présent, le SCP n'a pas examiné en détail

l'étude et n'a défini aucun plan de travail sur ce sujet.

Les droits des agriculteurs brillent également par leur absence dans la *Méthodologie de l'OMPI pour l'élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle*. La Partie B intitulée « Problems, Challenges, Priorities and Strategic Issues » figurant dans « Tool 2: Baseline Survey Questionnaire » de la *Méthodologie* ne contient aucune question ayant trait à la mise en œuvre des droits des agriculteurs, ni aux moyens de créer un régime compatible avec le TIRPAA (au moins pour les pays qui sont des parties contractantes). Il s'agit là d'une omission majeure dans un document censé aider les pays en développement à développer leurs régimes de propriété intellectuelle dans le cadre du plan d'action de l'OMPI pour le développement.

De même, l'instrument intitulé « Tool 3: Benchmarking Indicators » de la *Méthodologie* n'évoque pas la contribution que les agriculteurs ont apportée et continuent d'apporter au développement de variétés adaptées aux conditions locales en évolution, ni l'importance des variétés développées par les agriculteurs pour préserver la diversité dans les champs. Dans la majorité des pays en développement, la plus grande partie des semences est produite par les agriculteurs, un fait dont il n'est pas fait mention dans la *Méthodologie*. En outre, ce document ne fait aucune référence aux systèmes *sui generis* (comme ceux adoptés en Inde, en Malaisie et en Thaïlande) qui ne suivent pas le modèle de l'UPOV et qui reconnaissent les droits des variétés d'agriculteurs.

Les droits des agriculteurs et les éventuels moyens de les mettre en œuvre sont par conséquent absents de la *Méthodologie de l'OMPI pour l'élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle*. Cela montre que le travail du Secrétariat de l'OMPI ne prend pas du tout en compte le travail mené dans le cadre du TIRPAA.

Conclusions

Alors que l'article 9 du TIRPAA prévoit que « la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements », il ne peut pas s'appliquer si le système juridique international est incohérent et qu'il va à l'encontre de la mise en œuvre des droits des agriculteurs.

La protection des droits d'obtenteur conférée par la Convention de l'UPOV devrait être compatible avec la reconnaissance des droits des agriculteurs, dans son interprétation et à l'aide de modifications des dispositions pertinentes.

En tant qu'organisme des Nations Unies spécialisé dans la propriété intellectuelle, l'OMPI a la responsabilité de traiter, au sein de ses comités, la question des droits des agriculteurs et de conseiller les pays qui contribuent à leur réalisation à l'échelle nationale.

Notes

¹ Toutes les présentations sont consultables à l'adresse : <http://www.planttreaty.org/fr/content/farmers-rights-submissions>.

² Voir le document de travail publié par le Centre Sud en 2000 (Carlos Correa, Options for the Implementation of Farmers' Rights at the National Level, Centre Sud, Working Paper No. 8, Genève, 2000).

³ Voir la Résolution 5/89 de la FAO sur les droits des agriculteurs.

⁴ José Esquinas Alcazar, "The realisation of Farmers' Rights", in *Agrobiodiversity and Farmers' Rights* (Madras, M. S. Swaminathan Research Foundation, 1996), No. 14, p. 4.

⁵ Quand la Convention de l'UPOV telle que modifiée en 1978 était encore ouverte à l'adhésion, la Résolution 4/89 de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) énonçait que « Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international » (article 1 de l'Interprétation concertée de l'Engagement international).

⁶ Dans la résolution 5/89 de la FAO sur le droit des agriculteurs, il est notamment question de permettre aux « agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques ».

⁷ La révision a été négociée et adoptée par 20 pays membres de l'UPOV, parmi lesquels un seul (l'Afrique du Sud) était un pays en développement. Voir UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Genève, 1991, p.545-550.

⁸ Article 15.2) : « En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5a)i) ou ii). »

⁹ UPOV, Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV. Consultable à l'adresse : http://www.upov.int/explanatory_notes/fr/, par. 13 et 14.

¹⁰ Le Préambule de la Convention de l'UPOV telle que révisée en 1978 notait que les parties contractantes étaient « conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public ».

¹¹ Voir le document de l'OMPI WO/CC/63/8, consultable à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=146888.

¹² Voir le document de l'OMPI SCP/21/6, consultable à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=284436. Le questionnaire adressé aux États membres et leurs réponses sont consultables à l'adresse : <http://www.wipo.int/scp/fr/exceptions>.

¹³ Consultable (en anglais) à l'adresse : <http://www.wipo.int/ipstrategies/en/methodology/>.

Précédents rapports sur les politiques publiés par le Centre Sud

- N° 1, août 2009 – The Role of the United Nations in Global Economic Governance
- N° 2, mars 2010 – The Global Financial Crisis and India
- N° 3, septembre 2010 – Some Preliminary Thoughts on New International Economic Cooperation
- N° 4, mars 2011 – Le Protocole de Nagoya sur l'APA et les pathogènes
- N° 5, mai 2011 – Programme de réforme financière : aperçu des évolutions récentes
- N° 6, août 2011 – Les fondements du « développement durable »
- N° 7, novembre 2011 – Où en est la mise en oeuvre de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique dix ans après son adoption ?
- N° 8, avril 2012 – Adopter une convention juridiquement contraignante pour repenser le modèle de R-D de produits pharmaceutiques
- N° 9, novembre 2011 – Propositions concernant le cadre institutionnel du développement durable
- N° 10, juin 2012 – The State of the World Economy
- N° 11, octobre 2012 – L'instabilité financière comme menace au développement durable
- N° 12, novembre 2012 – Les accords commerciaux et d'investissement : des obstacles aux mesures nationales de santé publique et de lutte contre le tabagisme.
- N° 13, octobre 2012 – Mécanismes statutaires de renégociation de la dette souveraine : pourquoi et comment ?
- N° 14, décembre 2012 – La politique financière nationale dans les pays en développement
- N° 15, janvier 2013 – Capital Account Regulations and Investor Protections in Asia
- N° 16, septembre 2014 – Resolving Debt Crises: How a Debt Resolution Mechanism Would Work



**CENTRE
SUD**

Chemin du Champ-d'Anier 17
1211 Genève
Suisse

Tél. : (4122) 791 8050

Fax : (4122) 798 8531

E-mail : south@southcentre.int

<http://www.southcentre.int>